

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

NO: 560-06-000001-032

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS
RIVERAINS DE LA LIÈVRE INC.

Demanderesse

-et-

ANDRÉ CHARBONNEAU

-et-

LOUIS-MARCEL CARON

Personnes désignées

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

D É F E N S E

EN DÉFENSE À L'ACTION DE LA DEMANDERESSE, LA DÉFENDERESSE
ALLÈGUE CE QUI SUIT :

- 1) Quant au paragraphe 1 de la requête introductive d'instance amendée précisée, elle réfère au document P-1 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à ce document ;
- 2) Quant aux paragraphes 2 et 3, elle s'en remet au jugement prononcé le 28 décembre 2006 par l'honorable Pierre Isabelle, J.C.S. ;
- 3) Quant au paragraphe 4, elle s'en remet à ladite ordonnance du juge en chef ;
- 4) Quant au paragraphe 5, elle réfère au document P-3 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à ce document ;

- 5) Elle ignore les paragraphes 6 et 7 ;
- 6) Elle prend acte des admissions contenues aux paragraphes 8 et 9;
- 7) Elle prend acte des admissions contenues au paragraphe 10 mais ajoute que la description que fait la demanderesse des tributaires de la rivière du Lièvre est très incomplète, car les autres tributaires sont nombreux avec les conséquences que cela peut occasionner sur la gestion des barrages situés sur la rivière du Lièvre, dont celui des Rapides des Cèdres, le tout telle que preuve en sera plus amplement faite lors de l'audition;
- 8) Elle prend acte de l'admission contenue au paragraphe.11;
- 9) Elle prend acte de l'admission contenue au paragraphe 12 et ajoute que les barrages Mitchinamécus et Kiamika, tout comme celui des Rapides des Cèdres, participent à contrôler le débit de la rivière du Lièvre, telle que preuve en sera faite lors de l'audition;
- 10) Elle prend acte des admissions contenues au paragraphe 13 à 16 de la requête;
- 11) Elle nie les paragraphes 17 et 18 tels que rédigés;
- 12) Elle prend acte des admissions contenues au paragraphe 19;
- 13) Elle nie le paragraphe 20 tel que rédigé et ajoute que la James Maclaren Company Ltd. a notamment acquis la propriété de tous les terrains privés bordant le réservoir du Poisson blanc en amont du barrage préalablement à la construction du barrage;
- 14) Elle admet les paragraphes 21 et 22 ;
- 15) Quant au paragraphe 23, elle admet la pièce P-5 et ajoute que le barrage est, depuis le 4 décembre 2002, la propriété du gouvernement du Québec à la suite de sa rétrocession par la Société immobilière du Québec, tel qu'il appert du Décret 1412-2002 du gouvernement du Québec du 4 décembre 2002, dont copie est jointe à la présente sous la cote **D-1** ;
- 16) Quant au paragraphe 24, elle réfère à la loi citée ;
- 17) Elle admet les paragraphes 25 et 26 ;

- 18) Elle nie le paragraphe 27 tel que rédigé et ajoute que la gestion du barrage-réservoir implique un arbitrage complexe et délicat de facteurs multiples, dont entre autres le contrôle des crues de la rivière du Lièvre, de la rivière des Outaouais, de la rivière-des-Milles-Iles, de la Rivière-des-Prairies et du fleuve St-Laurent, la sécurité de l'ouvrage, l'alimentation en eau potable, la navigation, la villégiature, l'alimentation hydro-électrique et l'environnement;
- 19) Quant au paragraphe 28, elle réfère à la pièce P-7 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
- 20) Elle prend acte des admissions contenues aux paragraphes 29 et 30;
- 21) Elle nie les paragraphes 31 à 35 tels que rédigés;
- 22) Elle admet les paragraphes 36 et 37 de la requête;
- 23) Quant aux paragraphes 38 à 42, elle s'en remet à la *Loi concernant le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres*, L.Q. 1992 c. 52, et nie tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 24) Quant aux paragraphes 43 à 46, elle réfère à la pièce P-12 et nie tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 25) Elle admet le paragraphe 47 ;
- 26) Elle ignore les paragraphes 48 à 70 ;
- 27) Elle nie le paragraphe 71 tel que rédigé et ajoute que l'opinion des membres sur les raisons et les causes de la dégradation alléguée de leur environnement est irrecevable ;
- 28) Elle ignore le paragraphe 72 et ajoute que cette lettre P-19 relève de l'expertise et ne peut être introduite aux présentes de la façon dont le fait la demanderesse. De plus, la défenderesse ajoute qu'en tout temps pertinent, les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q. c. C-61.1, ont été obtenues préalablement à l'accomplissement d'une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique à l'habitat du poisson, tel qu'il appert desdites autorisations, jointes aux présentes sous la cote **D-2** ;
- 29) Elle ignore le paragraphe 73;

- 30) Elle nie le paragraphe 74 tel que rédigé et ajoute que de 1929 à 1942, lesdites lisières de terrain privé en bordure du réservoir appartenaient à Maclaren jusqu'à leur transfert au gouvernement du Québec;
- 31) Elle nie le paragraphe 75 de la requête;
- 32) Elle nie le paragraphe 76 de la requête, et ajoute que la lettre P-20 est fondée sur une fausse prémisse à savoir que le niveau des eaux du réservoir serait exploité au maximum de sa capacité depuis l'adoption de la Loi. Au surplus, cette lettre est irrecevable, notamment parce qu'il s'agit d'une demande d'opinion juridique et comporte des opinions relevant de l'expertise;
- 33) Elle nie le paragraphe 77 et ajoute que la pièce P-21 signée par Me Jacques Fournier en réponse au document P-20 constitue une opinion juridique. Cette opinion juridique est donc irrecevable, tant en vertu du principe de confidentialité fondé sur le secret professionnel que du principe suivant lequel une telle opinion juridique n'est pas admissible en preuve;
- 34) Elle nie le paragraphe 78 et ajoute que la pièce P-22 est irrecevable, puisqu'elle dévoile le contenu de l'opinion juridique P-21, qui elle-même est irrecevable;
- 35) Elle nie le paragraphe 79 et ajoute qu'en tout temps pertinent au présent recours, le niveau de l'eau n'a pas dépassé la cote maximale d'exploitation de 201,9 mètres prévue par la servitude légale, le tout tel qu'il appert des relevés quotidiens des niveaux d'eau (pièce D-6);
- 36) Elle nie les paragraphes 80 à 98 ;

ET POUR PLUS AMPLE DÉFENSE, ELLE ALLÈGUE CE QUI SUIT :

RÉSUMÉ

- 37) La *Loi concernant le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres* (la « Loi ») empêche le recours tel qu'intenté par la demanderesse en raison de l'immunité contre les recours judiciaires qui y est prévue de sorte que ce recours est irrecevable ;
- 38) Pour solutionner une problématique de délimitation foncière et pour permettre la **poursuite de l'exploitation du barrage-réservoir sans risque de recours judiciaire**, cette loi a prévu, à compter du 18 décembre 1992, une nouvelle ligne séparatrice de propriété, un transfert à titre gratuit

de propriétés du domaine de l'État au domaine privé, la création d'une servitude légale réelle et perpétuelle d'inondation jusqu'à 201,9 mètres sur ces mêmes propriétés, et une immunité contre tout recours judiciaire pour un dommage causé notamment par l'érosion reliée à l'exploitation du barrage-réservoir lorsque cette exploitation du barrage-réservoir respecte cette servitude et les lois ou règlements applicables ;

- 39) En effet, la Loi prévoit que la lisière de terrain transférée « est **cependant assujettie à une servitude réelle et perpétuelle d'inondation jusqu'à la cote d'exploitation de 201,9 mètres en vertu de laquelle aucun recours** ne peut être exercé pour un dommage causé par l'exploitation du barrage et pouvant résulter notamment d'infiltrations ou d'érosion par l'effet des eaux, des glaces, des vagues ou du vent, lorsque l'exploitation est faite conformément aux lois et règlements applicables»;
- 40) La défenderesse soumettra que la clause d'immunité de recours prévue par la Loi empêche le présent recours pour les motifs suivants :
- A) La défenderesse soumettra qu'en tout temps pertinent, elle a respecté la servitude réelle et perpétuelle d'inondation dont elle est bénéficiaire, le niveau d'eau du barrage-réservoir des Rapides des Cèdres n'ayant pas dépassé la limite prévue par la servitude légale, soit 201,9 mètres ;
 - B) La défenderesse soumettra également que l'exploitation du barrage fut conforme, en tout temps pertinent, aux lois et règlements applicables à l'exploitation d'un barrage-réservoir;
 - C) La défenderesse soumettra finalement que la Loi est valide au plan constitutionnel;
 - D) **Subsidiairement**, et uniquement dans l'hypothèse où la demanderesse réussissait à faire lever l'immunité de recours, ce qui est contesté, la défenderesse soumettra que le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres fut géré, en tout temps pertinent, selon les règles de l'art ;

- INTRODUCTION

LE CONTEXTE HISTORIQUE ENTOURANT L'ADOPTION DE LA LOI CONCERNANT LE BARRAGE-RÉSERVOIR DES RAPIDES DES CÈDRES :

A) La construction du barrage

- 41) En 1929, le gouvernement du Québec autorisait les Industries James Maclaren inc. (Maclaren) à construire à ses frais un barrage sur la rivière du Lièvre près de Notre-Dame-du-Laus, et celle-ci s'engageait à construire tel barrage suivant les plans et devis approuvés par la Commission des eaux courantes, le tout tel qu'il appert du contrat de bail hydraulique conclu entre les deux parties le 7 novembre 1929, joint à la présente sous la cote **D-3** ;
- 42) Puisque la construction de ce barrage allait permettre d'emmagasiner un volume d'eau important, le cours naturel d'une partie de la rivière du Lièvre en amont de ce barrage en fut donc modifié, créant ainsi un réservoir ;

B) L'acquisition de propriétés privées riveraines en amont du barrage

- 43) Conformément au contrat **D-3**, Maclaren devait donc acquérir, en amont du futur barrage, toutes les terres privées susceptibles d'être submergées de façon permanente en raison de l'éventuelle retenue des eaux, ainsi que les terres riveraines susceptibles d'être submergées temporairement ;
- 44) En vue d'acquérir ces terres, l'ingénieur T.H. Kenny a d'abord préparé un plan d'ensemble visant à prévoir la délimitation des terrains à une ligne correspondant à la cote de 138 pieds, soit la cote d'exploitation maximale du barrage-réservoir, laquelle correspond à la cote géodésique d'aujourd'hui de 201,9 mètres ;
- 45) En d'autres mots, le plan Kenny visait à déterminer jusqu'où le niveau d'eau se retrouverait si le barrage-réservoir devait être exploité à la cote d'exploitation maximale de 138 pieds (201,9m) ;
- 46) Plutôt que d'acquérir uniquement les terres privées à la limite établie par le plan Kenny (138 pieds ou 201,9m), Maclaren a décidé, pour plus de prudence, d'acquérir toutes les terres privées **au-delà** de cette ligne ;
- 47) Maclaren a donc mandaté l'arpenteur-géomètre S.E. Farley à la préparation de plans parcellaires, lequel a établi une ligne séparatrice de propriété (ligne Farley) qui se situait **au-delà** de la ligne correspondant à la cote de 138 pieds (201,9m) (requête introductive, par. 21 et pièce P-9, p. 1, par. 4) ;
- 48) Maclaren a ensuite acquis tous les terrains privés situés en amont du futur barrage jusqu'à la ligne Farley, donc **au-delà** de la ligne établie par l'ingénieur Kenny (laquelle correspondait à la cote d'exploitation maximale de 138 pieds ou 201,9 m) ;

- 49) En d'autres mots, cela signifie donc que Maclaren est devenue propriétaire des terres privées nouvellement submergées de façon permanente, ainsi que propriétaire riveraine de toutes les lisières de terre ferme privées en bordure du réservoir;
- 50) Maclaren n'a pas acquis les terres du domaine de l'État, situées en amont du barrage, susceptibles d'être affectées par l'exhaussement des eaux résultant de l'exploitation du barrage, tel qu'il appert du contrat **D-3**, art. 4 ;
- 51) Après la construction du barrage, la Commission des eaux courantes a exploité le barrage-réservoir ;
- 52) Conformément au contrat **D-3**, Maclaren a, en 1942, transféré au gouvernement du Québec la propriété du barrage-réservoir et des terres privées qu'elle a acquises aux fins de la construction et de l'exploitation du barrage-réservoir (les terres submergées de façon permanente et les lisières privées de terre ferme acquises en bordure du réservoir jusqu'à la ligne Farley), le tout tel qu'il appert du contrat de cession de l'ouvrage et des terres privées conclu entre Maclaren et le gouvernement du Québec, joint à la présente sous la cote **D-4** ;
- 53) Les lisières de terre ferme appartenant à Maclaren, se trouvant entre la ligne des hautes eaux modifiée par l'exhaussement des eaux résultant de l'exploitation du barrage et la ligne Farley, faisaient désormais partie du domaine de l'État par ce transfert de propriété (pièce P-9, p. 1, par. 5) ;
- 54) En 1942, le gouvernement du Québec est donc devenu propriétaire du barrage-réservoir et des terres privées précédemment acquises par Maclaren en 1929, dont les lisières de terre ferme le long des rives jusqu'à la ligne Farley, lesquelles s'ajoutaient ainsi aux autres terres du domaine de l'État bordant le réservoir ;
- 55) Le gouvernement du Québec a ensuite continué de gérer l'exploitation du barrage-réservoir des Rapides des Cèdres par le biais de la Commission des eaux courantes, puis par le Centre d'expertise hydrique du Québec ;

C) Les problèmes fonciers

- 56) Avec les années, la villégiature s'est développée près du réservoir ;
- 57) Au fil du temps, des problèmes de délimitation foncière entre le domaine de l'État et le domaine privé sont apparus vu la difficulté d'identifier correctement la ligne Farley sur les terrains;

- 58) Plusieurs villégiateurs croyaient être propriétaires d'un terrain se terminant au bord de l'eau, tel qu'il appert des propos suivants de la ministre de l'Énergie et des Ressources, l'honorable Lise Bacon, lors des débats parlementaires du 3 décembre 1992, joints en liasse à la présente sous la cote **D-5** :

« Au fil des transactions foncières réalisées par les citoyens depuis 1930, les descriptions des terrains vendus réfèrent régulièrement aux eaux du réservoir comme limite du droit de propriété. On enregistre donc aujourd'hui, en bordure du réservoir, une occupation réelle du territoire qui ne correspond pas aux droits de propriété ni à l'image cadastrale. »
(p. 4102)

- 59) Pour sa part, le gouvernement du Québec soutenait être propriétaire d'une lisière de terre ferme en bordure du réservoir à partir du bord de l'eau jusqu'à la ligne Farley pour l'avoir acquise de Maclaren en 1942, celle-ci s'étant ajoutée aux autres lisières de terre ferme qui bordaient le réservoir et faisaient déjà partie du domaine de l'État;

- 60) Cette situation créait donc une incertitude juridique pour les citoyens et l'État, situation que l'Assemblée nationale souhaitait clarifier, tel qu'il appert des propos de la ministre de l'Énergie et des Ressources lors des débats parlementaires du 3 décembre 1992, pièce **D-5**:

« Cette incertitude et cette imprécision entraînent donc aujourd'hui une insécurité juridique pour le citoyen et pour l'État quant à l'exercice de leurs droits de propriété respectifs.

(...)

Ainsi, les citoyens et l'État ont un intérêt commun à clarifier la question de leurs lignes, de leurs limites de propriété. » (p. 4102)

D) La solution retenue : une nouvelle délimitation de propriété assortie d'une servitude légale d'inondation et d'une immunité de recours

- 61) Pour solutionner cette problématique foncière, et plutôt que de procéder à de l'arpentage individualisé, tel qu'il appert des débats parlementaires, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi concernant le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres*, (la Loi), laquelle est entrée en vigueur le 18 décembre 1992 ;

- 62) Selon la ministre de l'Énergie et des Ressources s'exprimant lors des débats parlementaires du 3 décembre 1992, la Loi poursuivait deux objectifs, à

savoir permettre aux citoyens de connaître les limites exactes de leur propriété et permettre à l'État de poursuivre sans risque l'exploitation du barrage-réservoir, pièce D-5:

« Cette solution permettrait aux citoyens concernés de connaître les limites exactes de leur propriété en tenant compte de l'occupation réelle de chacun. Elle permettrait également à l'État de poursuivre sans risque et selon ses engagements l'exploitation du barrage-réservoir. » (p. 4102)

- 63) En vertu de la Loi, une nouvelle limite de propriété fut donc établie. La démarcation entre le domaine de l'État et le domaine privé se trouve depuis cette date à la ligne des hautes eaux telle que modifiée par l'exhaussement des eaux résultant de l'exploitation du barrage (art. 1 de la Loi) ;
- 64) Le droit de propriété de la lisière de terrain située au-dessus (au-delà) de cette ligne et qui faisait partie du domaine de l'État fut donc transféré à titre gratuit, à compter du 18 décembre 1992, au propriétaire du terrain contigu en front duquel cette lisière se trouvait (art. 2 de la Loi) ;
- 65) Autrement dit, par ce transfert de propriété opéré par la Loi, les villégiateurs sont devenus propriétaires riverains, à compter du 18 décembre 1992, pour s'être vus transférer par la Loi et à titre gratuit, la lisière de terrain située entre la ligne des hautes eaux modifiée par l'exhaussement des eaux résultant de l'exploitation du barrage et la ligne Farley ;
- 66) L'ancienne ligne séparatrice de propriété, dite Farley, fut donc abandonnée par l'effet de la Loi ;
- 67) Par ailleurs, tout en réglant cette problématique foncière à la faveur des nouveaux riverains, le législateur, qui souhaitait que l'exploitation de ce barrage-réservoir puisse être continuée sans risque de poursuites judiciaires, a jugé **nécessaire** d'assujettir les lisières de terrains transférées à une servitude réelle et perpétuelle d'inondation jusqu'à 201,9 mètres, tel qu'il appert des propos de la ministre de l'Énergie et des Ressources, l'honorable Lise Bacon lors des débats parlementaires, tenus le 8 décembre 1992, pièce D-5:

« À l'article 5, il est nécessaire d'assujettir le transfert de propriété de la lisière située au-dessus de la ligne des hautes eaux modifiant une servitude d'inondation jusqu'à la cote d'exploitation actuelle de ce barrage, afin que l'exploitation puisse être continuée sans risque de poursuite en dommages. (sic) » (CET-972)

(nos soulignements)

- 68) En effet, avant l'adoption de la Loi, soit de 1929 à 1992, la gestion des niveaux d'eau du barrage-réservoir indique, à l'instar d'autres barrages-réservoirs, une fluctuation annuelle des niveaux d'eau caractérisée, notamment par la retenue d'une partie des eaux au printemps et une vidange progressive avant le printemps, le tout tel qu'il appert des relevés quotidiens des niveaux d'eau **D-6** ;
- 69) Avant l'adoption de la Loi, et tel qu'il appert de ces mêmes relevés **D-6**, les niveaux d'eau du barrage-réservoir ont d'ailleurs été supérieurs à 135 pieds (200, 98 mètres) à tous les printemps, soit de 1936 à 1992, à l'exception des années 1944 et 1987 (selon les relevés disponibles) ;
- 70) Le niveau d'eau de 138 pieds (201, 9 mètres) a même été atteint à quelques reprises avant l'adoption de la Loi, tel qu'il appert des relevés **D-6** ;
- 71) En délimitant la ligne séparatrice de propriété à la ligne même des hautes eaux telle que modifiée par l'exhaussement des eaux résultant de l'exploitation du barrage, et en transférant la propriété des terres du domaine de l'État au-delà de cette ligne, la continuité de la gestion du barrage-réservoir aurait été impraticable sans servitude d'inondation en raison des fluctuations inévitables des niveaux d'eau du barrage-réservoir ;
- 72) Afin que l'exploitation du barrage puisse être continuée sans risque de poursuite, le législateur a donc assujéti la lisière de terrain transférée à une servitude réelle et perpétuelle d'inondation **jusqu'à** la cote d'exploitation de 201,9 mètres, servitude « en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé pour un dommage causé par l'exploitation du barrage et pouvant résulter notamment d'infiltrations ou d'érosion par l'effet des eaux, des glaces, des vagues ou du vent, lorsque l'exploitation est faite conformément aux lois et règlements applicables » (art. 5 de la Loi) ;
- 73) En somme, cette Loi avait pour objectif de régler une problématique foncière tout en permettant la poursuite de l'exploitation du barrage-réservoir sans risque de recours judiciaire ;

LES MOYENS

1- L'IMMUNITÉ DE RECOURS EMPÊCHE LE PRÉSENT RECOURS

- 74) Le recours de la demanderesse est irrecevable, car la servitude légale d'inondation et les lois et règlements applicables ont été respectés en tout temps pertinent ;

0270072000 10702 JUSTICE 014 010 1011 1123 22

A) LA SERVITUDE D'INONDATION FUT RESPECTÉE

- 75) La servitude légale d'inondation, dont bénéficie la défenderesse aux fins de poursuivre l'exploitation du barrage-réservoir, fut respectée en tout temps pertinent ;
- 76) En effet, depuis le 23 septembre 2000, soit le début de la période de prescription, le niveau d'eau au barrage-réservoir n'a pas dépassé la cote d'exploitation de 201,9 mètres prévue par la servitude réelle et perpétuelle d'inondation, tel qu'il appert des relevés quotidiens des niveaux d'eau, pièce **D-6**;
- 77) Le respect de cette servitude légale ne permet donc pas la levée de l'immunité de recours prévue par la Loi lorsque l'exploitation du barrage est effectuée conformément aux lois et règlements applicables ;

B) L'EXPLOITATION DU BARRAGE FUT CONFORME AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

- 78) De plus, l'exploitation du barrage fut conforme aux lois et règlements applicables à l'exploitation d'un barrage-réservoir, et ce en tout temps pertinent ;
- 79) En regard de la *Loi sur la sécurité des barrages*, L.R.Q. c. S- 3.1.01, la défenderesse a procédé à la surveillance régulière du barrage et de ses composantes, conformément à l'article 20 de cette loi, le tout tel qu'il appert du document intitulé *Registre des barrages 1, Surveillance*, joint à la présente sous la cote **D-7** ;
- 80) La défenderesse a également requis une étude d'évaluation de la sécurité du barrage et de ses composantes, conformément à l'article 16 de ladite loi, le tout tel qu'il appert du document intitulé *Registre des barrages 2, Étude d'évaluation de la sécurité*, joint à la présente sous la cote **D-8** ;
- 81) La défenderesse a également procédé à l'entretien régulier du barrage et de ses composantes, conformément à l'article 20 de ladite loi, tel qu'il appert du document intitulé *Registre des barrages 3 Entretien*, joint à la présente sous la cote **D-9** ;
- 82) La défenderesse a également élaboré et maintenu à jour, conformément à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, un plan de mesures d'urgence de concert avec les responsables de la sécurité civile, tel qu'il appert du plan de mesures d'urgence, joint à la présente sous la cote **D-10** ;

- 83) De plus, l'autorisation requise par l'article 5 de cette loi fut obtenue avant de procéder à la modification de la structure du barrage par la mise en place d'ancrages de post-tension dans la section de l'évacuateur de type Stoney, tel qu'il appert de ladite autorisation, jointe à la présente sous la cote **D-11** ;
- 84) Enfin, un plan de gestion des eaux retenues par le barrage, dont il sera question plus en détail plus loin dans la présente défense, fut adopté conformément à l'article 19 de cette loi ;
- 85) De plus, les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, ont été obtenues avant que des travaux assujettis à celle-ci ne soient réalisés, tel qu'il appert des certificats d'autorisation, joints en liasse à la présente sous la cote **D-12** ;
- 86) Les approbations de plans et devis requises par la *Loi sur le régime des eaux*, L.R.Q. c. R-13, ont été obtenues préalablement à l'accomplissement de travaux assujettis à celle-ci, tel qu'il appert des décrets du gouvernement du Québec joints en liasse sous la cote **D-13** ;
- 87) Les conditions et modalités d'exploitation d'un barrage-réservoir prévues par les lois et règlements applicables ont été respectées en tout temps pertinent;
- 88) Le respect des lois et règlements applicables, et de la servitude d'inondation prévue par la Loi, empêche la levée de l'immunité de recours, de sorte que ce recours est irrecevable ;

C) LA LOI EST VALIDE AU PLAN CONSTITUTIONNEL

- 89) En vue d'écarter la servitude légale d'inondation et l'immunité de recours prévues par la Loi¹, la demanderesse prétend que la Loi devrait être déclarée inconstitutionnelle, car prétendument contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (par. 87 à 88.5.2 de la requête introductive amendée précisée) ;
- 90) Or, la demanderesse a reconnu dans sa procédure que la Loi n'établit pas de distinction fondée sur une caractéristique personnelle (par. 88.5 de la requête introductive amendée précisée) ;
- 91) Cette admission met fin à toute analyse portant sur la conformité ou non de la Loi avec le droit à l'égalité prévu par l'article 15 de la *Charte canadienne* ;

¹ La demanderesse ne conteste pas la validité constitutionnelle du transfert de propriété opéré par l'effet de la Loi.

- 92) En outre, le lieu de résidence d'une personne ne constitue pas un motif de distinction fondé sur un motif énuméré à l'article 15 de la *Charte canadienne* ou analogue à ceux-ci ;
- 93) L'argument de la demanderesse fondée sur l'article 6 de la *Charte québécoise* est également sans fondement puisque les droits prévus à cette disposition sont garantis « sauf dans la mesure prévue par la loi » ;
- 94) Or, l'article 5 de la Loi prévoit expressément les limites du droit de propriété nouvellement délimité le 18 décembre 1992 en bordure du réservoir, notamment par l'assujettissement desdites propriétés à une servitude légale réelle et perpétuelle d'inondation jusqu'à la cote d'exploitation de 201,9 mètres ;
- 95) En outre, l'article 6 de la Charte québécoise ne peut servir à invalider une loi ;
- 96) La Loi est valide au plan constitutionnel, de sorte que la servitude légale d'inondation et l'immunité de recours s'appliquent intégralement ;
- 97) Compte tenu de la validité de cette servitude et de l'immunité de recours, le recours de la demanderesse demeure irrecevable ;

2- SUBSIDIAIREMENT, ET DANS LA SEULE HYPOTHÈSE OÙ LA CLAUSE D'IMMUNITÉ DE RECOURS ÉTAIT ÉCARTÉE, CE QUI EST CONTESTÉ, LA DÉFENDERESSE AJOUTE CE QUI SUIT :

- 98) En tout temps pertinent, le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres fut géré selon les règles de l'art ;
- 99) Le réservoir du Poisson blanc est l'un des trois réservoirs aménagés au 20^e siècle dans le bassin supérieur de la rivière du Lièvre, les deux autres étant les réservoirs Kiamika et Mitchinamécus qui ont été respectivement construits en 1942 et 1956 ;
- 100) Ces trois réservoirs ont résulté de la construction d'autant de barrages devant servir à normaliser les débits d'eau de la rivière du Lièvre ;
- 101) Depuis sa construction en 1929 jusqu'à aujourd'hui, le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres est géré suivant un même mode de gestion, lequel consiste à normaliser les débits d'eau dudit réservoir en fonction du cycle hydrologique du bassin de la rivière du Lièvre ;

- 102) Ce mode de gestion vise plus particulièrement à contrôler les crues printanières en emmagasinant une partie des eaux de crue de manière à assurer, jusqu'à l'automne, des niveaux plus uniformes sur le réservoir et des débits plus constants en aval de celui-ci, et à vider progressivement le réservoir en hiver afin de le préparer à recevoir les eaux de crues printanières suivantes ;
- 103) En outre, depuis une trentaine d'années, la gestion du barrage-réservoir des Rapides des Cèdres est désormais intégrée dans la gestion plus globale de tout le bassin versant de la Rivière des Outaouais ;
- 104) En effet, la rivière du Lièvre, comme d'autres cours d'eau, se jette dans la rivière des Outaouais, laquelle parcourt 1 130 kilomètres jusqu'à son exutoire dans le lac des Deux-Montagnes, tout près de Montréal ;
- 105) Le réservoir du Poisson blanc est l'un des 30 réservoirs d'emmagasinage d'eau du bassin versant de la rivière des Outaouais, lequel bassin a une superficie totale de 146 334 kilomètres carrés, dont 65 % est située au Québec, le reste étant situé en Ontario ;
- 106) Le 2 mars 1983, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, signaient une entente tripartite et convenaient de procéder à une gestion intégrée des réservoirs **principaux** du bassin de la rivière des Outaouais, dont ils sont les gestionnaires, afin de mieux contrôler les crues des eaux printanières de cette rivière, copie de ladite entente est jointe à la présente sous la cote **D-14** ;
- 107) En vertu de cette entente, les signataires de l'entente **D-14**, reconnaissaient formellement la nécessité de procéder à une gestion intégrée des **réservoirs principaux du bassin de la rivière des Outaouais, dont les réservoirs du Poisson blanc, Kiamika et Mitchinamécus**, dans le but de fournir une plus grande protection contre les inondations le long de cette rivière et de ses tributaires jusqu'à l'archipel de Montréal ;
- 108) Tel qu'il appert de l'entente **D-14**, une structure administrative multipartite fut créée, dont les principales composantes sont :
- a) la **Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais**, laquelle est chargée notamment de formuler des politiques et des critères de régularisation pour une gestion intégrée des réservoirs principaux du bassin de la rivière des Outaouais et de faire des recommandations relatives à tout changement dans les modalités de fonctionnement desdits réservoirs ;

- b) le **Comité de régularisation de la rivière des Outaouais**, lequel est chargé d'établir des pratiques et des modalités appropriées de régularisation et d'opération desdits réservoirs ;
- 109) L'entente **D-14** résultait des travaux du Comité de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais que les trois gouvernements signataires avaient établi en 1977, suite aux importantes inondations survenues en 1974 et 1976 dans l'archipel de Montréal ;
- 110) Conformément à la *Loi sur la sécurité des barrages*, le Centre d'expertise hydrique du Québec (le "CEHQ"), qui gère le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres, a adopté en 2002 un plan de gestion des eaux retenues par ce barrage, plan qui s'intègre dans la gestion coordonnée des réservoirs principaux du bassin versant de la rivière des Outaouais en regard de la protection contre les crues des eaux printanières, et qui tient compte des recommandations du Comité de régularisation de la rivière des Outaouais, copie du plan révisé est jointe à la présente sous la cote **D-15** ;
- 111) Compte tenu de ce plan de gestion **D-15**, l'exploitation quotidienne du barrage-réservoir des Rapides des Cèdres vise à respecter les balises suivantes, à savoir, un niveau maximal d'exploitation de 201, 9 m, un niveau maximal normal d'exploitation de 201, 5 m, un niveau maximal estival (1^{er} juillet au 31 août) de 201, 2 m, un niveau minimal estival (1^{er} juin au 31 août) de 200, 00 m, un niveau de vidange hivernale complète de 192, 14 m, ainsi que les débits d'exploitation suivants, soit un seuil d'inondation mineur à Notre-Dame-du-Laus de 480m³/s et de 430 m³/s à Notre-Dame-de-la-Salette ;
- 112) Ce plan de gestion du barrage-réservoir des Rapides des Cèdres fut adopté par le CEHQ au terme d'un arbitrage complexe et délicat entre divers objectifs d'intérêt public, certains convergents, d'autres divergents, dont la sécurité de l'ouvrage, la protection contre les inondations le long de la rivière du Lièvre, de la rivière des Outaouais et de ses tributaires dans la région de Montréal, la navigation, l'alimentation hydroélectrique, l'adduction en eau domestique, l'environnement, la villégiature et les activités récréotouristiques ;
- 113) Ce plan de gestion fut également établi après consultation des intervenants du milieu ayant siégé au **Comité de consultation sur la gestion de la rivière du Lièvre (CCGRL)** et ensuite au **Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI)**, lequel lui a succédé ;

- 114) Le **COBALI** fut officiellement institué le 9 juin 2003, tel qu'il appert de ses lettres patentes délivrées par l'Inspecteur général des institutions financières, jointes à la présente sous la cote **D-16** ;
- 115) Le **COBALI** fut institué conformément à la *Politique nationale de l'eau* de 2002 afin de permettre aux intervenants du milieu de l'eau, dont la demanderesse fait partie, de se concerter en vue notamment de protéger, d'améliorer et de mettre en valeur la ressource eau du bassin versant de la rivière du Lièvre ainsi que les habitats qui y sont associés dans un cadre de développement durable, d'améliorer les connaissances sur les ressources et les potentiels du bassin versant, de concilier les usages de l'eau par une gestion intégrée et d'agir comme formateur et agent mobilisateur auprès de la population, le tout tel qu'il appert des objets de cet organisme décrits dans ses lettres patentes **D-16** ;
- 116) La défenderesse n'a pas abusé de la servitude d'inondation prévue par la Loi, ni commis de faute, dans l'élaboration et la mise en application du plan de gestion des eaux retenues **D-15**;
- 117) Les balises établies par le plan de gestion **D-15**, dont un maximum normal d'exploitation de 201, 5 mètres en période de crue et de 201, 2 mètres durant l'été, respectent **amplement** la cote maximale d'exploitation prévue par la servitude légale d'inondation de 201, 9 mètres ;
- 118) De plus, la gestion des niveaux d'eau du réservoir, depuis le 23 septembre 2000, a **amplement**, et en tout temps pertinent, respecté ladite cote maximale d'exploitation prévue par la servitude légale d'inondation, à savoir 201, 9 mètres, tel qu'il appert des relevés **D-6** ;
- 119) La demanderesse recherche néanmoins à modifier une des balises de ce plan de gestion **D-15** par une déclaration judiciaire qui fixerait et réduirait, en permanence, le maximum normal d'exploitation du barrage-réservoir à 200, 98 mètres;
- 120) Une telle demande ne relève pas des tribunaux judiciaires, et est irrecevable;
- 121) Au surplus, cette demande est contraire à la Loi, laquelle prévoit une servitude légale d'inondation **jusqu'à** 201, 9 mètres;
- 122) D'ailleurs, le plan de gestion, pièce **D-15**, adopté au terme de l'arbitrage complexe et délicat décrit plus haut, respecte **amplement** ladite servitude ;
- 123) En outre, la demanderesse cherche à obtenir un niveau d'exploitation du barrage-réservoir **inférieur** à la gestion historique de celui-ci, y compris la gestion ayant eu cours avant l'adoption de la Loi ;

- 124) Or, le législateur souhaitait régler globalement une problématique de délimitation foncière tout en permettant la poursuite de l'exploitation du barrage-réservoir, selon les mêmes modalités, après le transfert de propriété ;
- 125) Au surplus, la demande de modification du maximum normal d'exploitation est susceptible d'accroître les risques d'inondation en aval du barrage jusqu'à l'archipel de Montréal, notamment en période de crues, et de déstabiliser la gestion coordonnée de tout le bassin versant de la rivière des Outaouais ;
- 126) En effet, le réservoir du Poisson Blanc, tout comme les réservoirs Témiscamingue et Des Quinze, a été identifié comme l'un des trois réservoirs critiques pour la gestion des crues sur la rivière des Outaouais et pour la région de Montréal ;
- 127) Ces réservoirs font l'objet d'une recommandation d'un sous-comité relevant de la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais qui porte sur une réserve d'inondation applicable à leur gestion ;
- 128) Cette réserve d'inondation serait susceptible d'être compromise par la demande de modification du maximum normal d'exploitation formulée par la demanderesse ;
- 129) Le recours de la demanderesse est non seulement irrecevable, mais il est également mal fondé en faits et en droit ;
- 130) **AU SURPLUS**, le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres étant opéré depuis près de 90 ans suivant le même mode de gestion, le recours de la demanderesse est prescrit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- **ACCUEILLIR** la défense de la défenderesse ;
- **REJETER** l'action de la demanderesse ;
- **LE TOUT AVEC DÉPENS y incluant les frais d'expertises.**

Montréal, le 2 juin 2009

Bernard, Roy (Justice Québec)

BERNARD, ROY (Justice-Québec)

Mes Pierre Arguin et Marc Dion
Procureurs de la défenderesse